

Sur la proposition du Commissaire-Adjoint, Chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. L'ordonnance du 23 décembre 1847, sur l'organisation du corps du Commissariat de la Marine, est promulguée dans l'Établissement français de l'Océanie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le Commissaire-Adjoint Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN,

ARRÊTÉ N^o 9, du 19 septembre 1848, prescrivant le renvoi de l'Établissement du citoyen Edmond de Ginoux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société ;

Vu le rapport de l'officier chargé des affaires européennes à Taïti, en date du 12 septembre dernier ;

Vu la lettre adressée au Commissaire de la République par le citoyen Edmond de Ginoux ;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril 1843, concernant l'administration de la justice aux Iles Marquises; et les pouvoirs spéciaux du Gouverneur ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement, consulté et entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le citoyen Edmond de Ginoux, venu de Valparaiso à Taïti sur le navire *le Nievez Martinez*, sera renvoyé de l'Établissement par la plus prochaine occasion.

ART. 2. Défense est faite au citoyen de Ginoux de revenir à Taïti ou dans une des Iles des Établissements français de l'Océanie, sous peine